



EXPLICATIF A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ JEUDI 5 JUILLET 2018

Approbation du Procès-Verbal du Conseil de Communauté du 31 Mai 2018.

Point n°1 / ADMINISTRATION / REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES (RGPD) / APPEL A CANDIDATURE POUR UNE DEMARCHE MUTUALISEE

Le règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement Général pour la Protection des Données personnelles » (RGPD) est applicable depuis le 25 Mai 2018.

Sa transcription en droit national a été assurée par la loi relative à la protection des données personnelles du 20 juin 2018, remplaçant la loi Informatique et Libertés de 1979.

Le texte définit le champ des missions de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), qui devient l'autorité nationale de contrôle pour l'application du RGPD. Celle-ci prend en charge la publication de référentiels, de codes de bonne conduite et de règlements types sur les nouvelles obligations des opérateurs. Elle peut certifier des organismes et des services. Elle peut être consultée par le Parlement sur les questions de données personnelles.

Pour les acteurs économiques et institutionnels, le texte remplace le système de contrôle a priori, basé sur les régimes de déclaration et d'autorisation préalables, par un système de contrôle a posteriori, fondé sur l'appréciation par le responsable de traitement des risques en matière de protection des données. En contrepartie, les pouvoirs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sont renforcés, et les sanctions encourues pourront atteindre jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial consolidé.

Les formalités préalables sont maintenues pour les données les plus sensibles, telles que les données biométriques nécessaires à l'identification ou au contrôle de l'identité des personnes, les données génétiques, les données utilisant le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou les données de santé.

La loi renforce les droits des personnes en créant un droit à l'information de la personne concernée par les données personnelles traitées en matière pénale et l'exercice direct des droits d'accès, de rectification et d'effacement des données. Le traitement de données personnelles relatives à la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale est interdit. Il est également interdit de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne.

En tant que détentrice de données à caractère personnel, le RGPD impose aujourd'hui non seulement à la CCPRO mais également à chacune de ses communes membres de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), qui peut être une personne physique interne à l'administration (sous réserve qu'elle dispose d'une certaine indépendance hiérarchique) ou externe (prestataire).

Une première proposition méthodologique avait été présentée en bureau communautaire le 8 février 2018, mais écartée, en raison d'une part de l'estimation financière, établie sur la base d'une projection d'un devis remis à la Ville Centre, jugée trop onéreuse et d'autre part en considération de l'insupportabilité des charges transférées par l'Etat aux collectivités sans aucune compensation financière.

Afin de limiter l'impact budgétaire tout en répondant aux exigences légales, une seconde proposition a donc élaborée par les services, reposant sur l'adéquation suivante :

- Engagement d'une procédure de consultation pour un marché de prestation intellectuelle largement mutualisé : Interco, Communes membres, Office de tourisme intercommunal, CCAS du territoire voire EPCI voisins et leurs Communes membres.
- Travail à la rédaction d'un cahier des charges conjoint permettant de cibler la consultation vers des entreprises de l'économie sociale et solidaire, ou des partenariats d'innovation, de manière à s'inscrire dans une démarche pilote d'intelligence collective et de développement durable.

La présente délibération vise donc à acter l'intention de la CCPRO de s'engager, de manière mutualisée et innovante, dans une réponse territoriale externalisée conforme au RGPD, et à solliciter l'avis des collectivités publiques incluses dans le périmètre communautaire et voisines pour participer de cette dynamique et désigner leur représentation au comité de pilotage en charge de sa préfiguration et de son accompagnement.

Point n°2 / ADMINISTRATION / MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPRO / TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU ET ASSAINISSEMENT AU 1ER JANVIER 2019

Dans le cadre du transfert aux intercommunalités des compétence Eau et Assainissement, rendu obligatoire par la loi Notre du 8 août 2015, le Conseil de Communauté avait par délibération n°2017080 du 3 juillet 2017 approuvé la mutualisation d'un agent communal de la Ville de COURTHEZON spécialisé dans les domaines de l'Eau et de l'Assainissement afin d'appréhender le périmètre du futur service, réaliser un diagnostic technique et financier complet et élaborer les scénarios d'exercice des compétences transférées selon une échéance demeurant à déterminer.

En date du 13 novembre 2017, le diagnostic a été restitué aux communes membres réunies en Comité de Pilotage. Il concluait à une relative homogénéité des Services Publics locaux exercés en propres par les Communes de Caderousse, Courthézon, Jonquières et Orange (Châteauneuf ayant transféré cette compétence au Syndicat Mixte Rhône Ventoux), non seulement au regard des différents dispositions contractuelles relevant des délégations de service public en vigueur, mais également des enjeux d'investissement et de la structuration tarifaire.

En outre, il a été considéré que la plupart des contrats courant, il n'y existait qu'un faible enjeu à définir un service unitaire type ou une cible tarifaire avant 2026.

En date du 26 décembre 2017, la CCPRO a par ailleurs été destinataire d'un courrier de la Préfecture de Vaucluse l'informant de sa non éligibilité à la dotation globale de fonctionnement bonifiée pour l'exercice 2018, en raison du fait que cette dernière n'exerçait que 6 compétences sur un minimum de 8 figurant dans la liste prescrite par les dispositions de l'article L. 5214-23-1 du CGCT. Cette perte représente quasiment 0.5 M€ sur les recettes de l'EPCI.

Dans ces conditions, il a été débattu et retenu en Bureau d'arrêter la date de transfert au 1^{er} janvier 2019. A cet effet, le Chef de Projet travaille d'ores et déjà :

- A l'accompagnement de la finalisation des études communales préalables (Schémas directeurs de Caderousse, Audit technique de la STEP de Jonquières)
- A l'établissement des maquettes consolidées des futurs budgets annexes communautaires de l'Eau et de l'Assainissement,
- Au maquetage du futur service communautaire qui devrait se composer de 3 agents (1 Ingénieur, 1 technicien et 1 Assistante Administrative), correspondant exclusivement à des transferts de ressources des communes membres vers l'intercommunalité (absence de recrutement extérieur)

Cette décision passe nécessairement par une refonte statutaire, sur laquelle les communes auront 3 mois pour se positionner avant intervention de l'arrêté préfectoral.

En termes de rétroplanning, et de manière à ce que les statuts soient opérationnels dans les délais, il est donc opportun que le Conseil de Communauté se prononce dès à présent.

Point n°3 / FONCIER / ZAC DE LA GRANGE BLANCHE 2 / COURTHEZON / LOT B / VENTE D'UN LOT D'ENVIRON 5.000 M2 A L'EURL VIDAL

La Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange est compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activités sur le territoire de ses Communes membres. La ZAC de GRANGE BLANCHE II a été créée par délibération du 26 mai 2003, la maîtrise d'ouvrage en étant assurée en régie.

Le dossier de réalisation de la ZAC a déterminé un parti d'aménagement sur la base de trois lots (A, B et C), destinés à être commercialisés selon des typologies d'activité différentes ; le lot B ayant vocation à accueillir des activités tertiaires et de service.

Une large consultation a été lancée par le Service Développement Economique dès le début de l'année 2016. Parallèlement des candidatures sont reçues chaque semaine pour des entreprises souhaitant s'installer sur la zone. Certaines parcelles du Lot B sont déjà en cours de commercialisation, tandis que les travaux de viabilisation en cours de réalisation sont en voie d'achèvement.

Les candidatures reçues ces derniers mois ont été présentées par devant la Commission économique du 24 mai dernier en fonction de différents critères de sélection (Chiffre d'affaire, création d'emplois directe ou indirecte, motif d'installation, perspectives de développement, etc). Cette dernière a émis un avis favorable sur le projet présenté par la Société EURL Pierre VIDAL spécialisée dans le négoce en vin et la vinification, représentée par Monsieur Pierre VIDAL, gérant.

Le projet consiste dans un premier temps (2019) en la création d'un bâtiment de 500 m² ainsi qu'une zone couverte de 200 m² et dans un second temps (2020) le bâtiment sera agrandi pour atteindre 2800 m² associé à une zone couverte de 700 m².

Ainsi ce projet requiert une assiette d'environ 5.000 m². Il s'agit dans un premier temps de regrouper à COURTHÉZON l'ensemble des activités de l'entreprise situées pour partie à Châteauneuf-du-Pape en ce qui concerne le siège social et les bureaux, et pour partie à Sorgues et à Narbonne en ce qui concerne les activités d'élevage, d'embouteillage et de stockage du vin .

Or, en raison d'un chiffre d'affaires en constante progression et d'un projet de développement de l'activité, elle envisage de créer en s'implantant à Courthézon plusieurs emplois supplémentaires (transfert de 5 emplois, création immédiate de 3 emplois supplémentaires et création sur les deux années suivantes de 4 nouveaux emplois, soit un total de 12 emplois à terme).

Le prix de vente convenu entre les parties correspond, après évaluation de France Domaine, au prix fixé dans le bilan de ZAC (52€ HT/m²), soit un montant total de de 260 000 € hors taxe (HT), prix auquel s'ajoutera la TVA selon le régime en vigueur.

Les parcelles concernées sont actuellement cadastrées section B n° 1705 partie et B n° 1711 partie, et feront l'objet d'une nouvelle division parcellaire à l'issue d'un document d'arpentage.

Les parties ont décidé, d'un commun accord, de signer une promesse de vente, afin de se prévaloir des conditions suspensives d'obtention des diverses autorisations nécessaires. Après quoi l'acte authentique sera réitéré, dès que les procédures administratives d'usage auront été effectuées.

Il convient donc par la présente de valider l'attribution de ce lot et d'autoriser le Président à signer les actes notariés à intervenir.

PIECE JOINTE : PLAN PROJET PROMESSE DE VENTE

Point n°4 / ACHAT PUBLIC / LANCEMENT D'UN MARCHÉ TRAVAUX / COURTHEZON / AMENAGEMENT DE LA PLACE DALADIER

La Communauté de Communes du Pays réuni d'Orange est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie d'intérêt communautaire, ce qui représente l'intégralité du Domaine Public Routier de ses communes membres.

Dans le cadre de sa programmation pluriannuelle de travaux, et dans le cadre de l'autorisation de programme REQUALIFICATION DU SECTEUR GARE A COURTHEZON éligible au financement de la Région dans le cadre de l'AMI Quartier Gare, la CCPRO avait programmé le réaménagement de la Place Edouard Daladier.

Le projet consiste à restructurer la place Daladier dans le but de rendre l'espace public aux riverains et aux commerces. La suppression en quasi-totalité du parking a été anticipée par la création du parking G. Leclerc à proximité qui faisait l'objet de l'opération précédente. Le report en nombre de places (70) a été conservé.

En la circonstance, il s'agit de créer sur le haut de la place, un espace piétonnier afin que les commerces puissent installer des terrasses.

La partie basse sera constituée d'un espace central piétons, entouré d'une dizaine de places de stationnement et d'une voie de desserte ouverte à la circulation.

L'objet des travaux intègre également le renouvellement des réseaux : réseaux d'eaux pluviales, d'eau potable, d'eaux usées et l'enfouissement du réseau télécom. Le revêtement sera entièrement repris et des dalles calcaires seront posées sur la partie haute piétonne, de la clavicelle traitée sur l'espace central de la partie basse, du béton désactivé sur les cheminements piétons. La voie circulaire, les rues et impasses seront en enrobé.

Les platanes seront abattus au profit de nouvelles essences à haute tige sur la partie basse et des arbustes en cépée sur la partie haute.

Conformément à la réglementation applicable en matière de marchés publics, il convient de lancer une consultation. Compte tenu du montant des travaux, la procédure retenue par le pouvoir adjudicateur est celle de la procédure adaptée.

Les pièces du dossier de consultation ont été rédigées par le bureau de maîtrise d'œuvre Quadri ingénierie et les services de la CCPRO.

Le marché comporte une tranche ferme (la place Daladier) et plusieurs tranches optionnelles (rue Petite Place, rue de la Calade, impasse du Greffe et rue Saurin).

Le marché sera alloté de la manière suivante :

- Lot 1 : VRD
- Lot 2 : Revêtements calcaires
- Lot 3 : Eaux et Assainissement
- Lot 4 : Espaces verts

L'éclairage public sera renouvelé en coordination avec le SEV.

Le démarrage des travaux est prévu pour début octobre 2018 et la livraison attendue pour fin juin 2019.

Le montant estimatif des travaux a été estimé à :

- | | | |
|-----------------------------------|----------------|---|
| - Tranche ferme : | 920 000 € HT | Prestation complémentaire : 60 000 € HT |
| - Tranches optionnelles : | 220 000 € HT | |
| Soit un montant total estimé de : | 1 200 000 € HT | |

La dépense est prévue au Budget principal.

Le financement prévu pour cette opération est le suivant :

- 35% Fonds propres CCPRO (Enveloppe de Travaux COURTHEZON)
- 35% Fonds de concours Mairie de Courthézon
- 30% Subvention Région PACA

Les critères de jugement proposés par le pouvoir adjudicateur sont les suivants :

- Prix 60 %
- Valeur technique 20 %
- Délais 20 % (proposition du montant de la pénalité de la part de l'entreprise)

La Commune de Courthézon disposant de la compétence liée à l'entretien du réseau d'assainissement, adduction eau potable incendie et des espaces verts, il a été retenu de constituer un groupement de commande de manière à lancer une procédure de consultation unique assortie d'une convention d'organisation de la maîtrise d'ouvrage de manière à assurer une centralisation du pilotage et de la coordination des travaux.

Point n°5 / ACHAT PUBLIC / CONTRAT DE PREVOYANCE DES AGENTS COMMUNAUTAIRES / COLLECTEAM / AVENANT N°1 / DELAI

Par délibération du 13 juillet 2013 et à l'issue d'une consultation, le Conseil de Communauté avait décidé de signer une convention de participation à la garantie prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, en versant une participation mensuelle de 12 € à tout agent justifiant d'un certificat d'adhésion à la Garantie Prévoyance COLLECTEAM.

Il est rappelé que la Garantie Prévoyance permet aux agents qui y souscrivent de maintenir leur rémunération en cas d'accident de santé et de se prémunir des conséquences pécuniaires d'un passage en ½ traitement.

Pour l'année 2017 la CCPRO a versé une participation mensuelle de 12 euros à 54 de ses agents soit un montant annuel de 7 776 €.

La convention de participation arrivant à échéance au 31/12/2018, une consultation aurait du être envisagée de manière à la renouveler.

Toutefois et au regard de l'avancement des travaux du groupe de travail en charge de la mutualisation, il semble s'avérer plus judicieux de lancer non seulement une procédure conjointe entre Prévoyance et Complémentaire Santé des agents territoriaux, mais également d'élargir cette consultation à d'autres collectivités (communes, CCAS, EPCI voisins) de manière à bénéficier d'économies d'échelle.

Ainsi, et compte tenu des délais nécessaire à l'élaboration d'un cahier des charges conjoint, il est proposé de prendre un avenant au contrat initial pour une durée d'une année et de reconduire la participation pour chaque agent de la CCPRO à la garantie de prévoyance jusqu'au 31/12/2019.

Point n°6 / ACHAT PUBLIC / EXPERIMENTATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES / ACQUISITION DE COLONNES

Suite à l'intégration de la Ville d'Orange, la CCPRO avait prescrit en 2014-2015 une étude prospective d'optimisation du service collecte des déchets sur son nouveau territoire communautaire. En effet, l'organisation de cette compétence avait jusqu'alors toujours résulté d'une construction empirique et n'avait jamais donné lieu à une véritable réflexion globale sur la valorisation des déchets ainsi que sur l'harmonisation des régimes de collecte à l'échelle de son périmètre.

Depuis le départ de Sorgues et Bédarrides, un certain nombre de constats figurant dans cette 1^{ère} étude ont pu être confirmés, notamment :

- Une faible organisation de la collecte sélective à Orange expliquant de médiocres performances ;
- Un taux de couverture de la compétence demeurant inférieur au financement assuré par les recettes propres au Service, malgré l'instauration de la redevance spéciale, l'augmentation continue de la TEOM depuis 2014 et l'optimisation du recours au subventionnement (notamment des éco organismes),
- La nécessité résultant de la réglementation nationale de réduire significativement la production d'ordures ménagères résiduelles (-10 % en 2020 par rapport à 2010) et d'augmenter à 65% la part des déchets valorisables à horizon 2025.
- L'opportunité, dans un souci d'efficience et de performance, de redimensionner les circuits de collecte, développer l'apport volontaire et redéployer à bon escient les moyens humains et matériels.

Force est par ailleurs de constater qu'au regard des bouleversements à venir de ce secteur - notamment la fermeture annoncée du centre local de traitement par enfouissement Delta Déchets à horizon 2019, l'augmentation exponentielle de la TGAP et la contribution attendue en terme de performances - la CCPRO doit s'organiser différemment pour mieux répondre aux enjeux de demain.

S'étant investie du caractère hautement stratégique de cette compétence et de l'importance d'accompagner une véritable politique de valorisation des déchets produits sur son territoire, la CCPRO s'est engagée de manière active dans la prévention de ses déchets à travers un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) prescrit par délibération n° 2018006 du 26 janvier 2018 et dont le diagnostic vient de lui être restitué.

Au regard de tous ces éléments, il est manifeste que les efforts consentis à ce jour ne suffiront pas à garantir l'équilibre budgétaire de cette compétence, ni à atteindre – dans les délais - les objectifs de valorisation requis.

Pour répondre au déficit critique d'équipements de collecte sélective et résorber le retard considérable de la CCPRO en matière de valorisation de ses déchets, la Direction des Moyens Opérationnels a donc proposé au Bureau des Maires, qui y a acquiescé en date du 17 mai 2018, une expérimentation visant à promouvoir le déploiement d'environ 270 Points d'Apports Volontaires (PAV) Multiflux (OMR, JRM, Emballages et Verre) sur 4 communes s'étant portées volontaires à cet effet (Caderousse, Courthézon, Jonquières et Orange), suivant un maillage très étroit (distance moyenne au producteur de l'ordre de 50 m) tendant à instaurer sur la totalité des territoires concernés le tri systématique, par les usagers, des différents flux de déchets.

Ce nouveau schéma de collecte permettra de limiter - autant que faire se peut – le recours à une collecte en porte à porte, et favoriser un redimensionnement optimisé des circuits.

Cette technique - innovante - de collecte de proximité est expérimentée depuis près de 3 ans déjà dans un certain nombre de collectivités, dont la typologie (urbaine/rurale) ne semble pas conditionnante en matière de résultat.

Un bureau des Maires spécialement réuni à cet effet le 7 juin 2018 a validé le principe de lancer une expérimentation sur une quotité représentative du gisement de la CCPRO soit environ 6 000 à 8 000 tonnes/ an représentant environ 1/3 du gisement de déchets communautaires.

Ce point a ensuite été présenté à la Commission Cadre de Vie Développement Durable du 28 juin 2018, qui a acquiescé à la démarche.

Les objectifs poursuivis par ce nouveau dispositif de collecte sont nombreux :

- Permettre d'améliorer le taux de captation des déchets valorisables (Papiers, Emballages et Verre), au travers du développement **d'habitudes d'apport volontaire** pour les ordures ménagères résiduelles (OMr) des ménages,
- **D'augmenter les performances de tri** et donc de diminuer les quantités d'ordures ménagères résiduelles, et qui permettra de réduire les coûts de traitement,
- D'harmoniser et de **simplifier les consignes de tri** dans les secteurs concernés en intégrant de manière pro-active leur extension à tous les plastiques,
- De **maîtriser les charges de fonctionnement** du service par l'augmentation significative du nombre de contenants collectifs,
- De mettre en visibilité une **action intercommunale harmonieuse, équitable et durable** en faveur de l'environnement, permettant à tout usager de trier facilement ses déchets et au service de collecte de réduire les émissions de CO2 ainsi que l'utilisation de carburants polluants.

Par ailleurs, la CCPRO s'inscrit dans une période de transition démographique au niveau de ses effectifs communautaires (moyenne d'âge du service = 54 ans) et se trouve confrontée à des taux d'absentéisme particulièrement élevés (moyenne de 20 jours d'absence par agent et par an).

Ainsi, de manière à garantir la réussite du dispositif et l'adhésion pérenne des usagers, les élus ont souhaité que cette nouvelle collecte soit déléguée à un opérateur privé dans le cadre d'une prestation de service.

Dans le cadre de ses recherches, la CCPRO s'est rapprochée d'autres collectivités qui ont déployé une solution innovante de collecte de proximité, réalisée à partir d'un mode opératoire semi-robotisé bilatéral, appelée EASY et brevetée par la Société NORD ENGINEERING.

De manière à pouvoir répondre à son besoin, le pouvoir adjudicateur a donc retenu de passer un marché selon une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable (article 30-3° du décret N° 2016-360 relatif aux marchés publics) aux motifs :

- 1- *Qu'il ne peut être confié qu'à un seul opérateur économique en raison d'une technologie très spécifique permettant une amélioration de la qualité du service public par :*
 - o une optimisation de la collecte (80 colonnes par jour),
 - o une augmentation du volume des déchets valorisables collectés (de l'ordre de 20 à 24 % suivant retour d'expérience)
 - o une réduction des nuisances olfactives et sonores, ainsi qu'une amélioration significative de la propreté en pied de colonne,
 - o une harmonisation paysagère et esthétique des matériels destinés à la collecte des déchets sur l'intégralité du territoire communautaire
- 2- *Qu'il tient à la protection de droits d'exclusivité (Brevet)*

Le dossier de consultation a été rédigé par les services de la CCPRO.

Le présent marché prendra la forme d'un accord cadre à bons de commande d'une durée de 2 ans, passé pour une quantité minimale de 1.000 colonnes / maximale de 1.200, soit un coût global estimatif compris entre 1,850 M€ et 2,220 M€ HT.

Les dépenses d'équipement de pré-collecte pour les colonnes de papiers et d'Emballages Ménagers Recyclables seront finançables par l'éco-organisme CITEO sous réserve que la CCPRO soit retenue dans le cadre de l'Appel à Projets dédié.

L'investissement net sera supporté par un emprunt, souscrit sur une durée de 10 ans et ventilé entre les communes suivant le nombre de colonnes territorialement affectées.

Il convient que le conseil se prononce.

Point n°7 / ACHAT PUBLIC / COLLECTE DES NOUVEAUX POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES / LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Dans l'exercice de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers, la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange a choisi d'opter de manière expérimentale pour une collecte de proximité dans le but de réduire ses coûts de gestion et d'améliorer ses performances en matière de collecte sélective.

A cet effet, elle entend déployer à compter de la fin d'année 2018 un nombre important de points d'apports volontaire (PAV) destinés à accueillir l'ensemble des flux (OMR, JRM, emballages et verre), à l'exception du carton qui restera collecté en colonnes disposées à certains endroits stratégiques du territoire (centre-ville essentiellement).

Après avoir fait le choix d'acquérir des colonnes permettant d'optimiser fortement le temps de collecte, il convient de déterminer les modalités de ramassage de ces nouveaux PAV.

Ces derniers présentent des caractéristiques techniques spécifiques (système de préhension EASY breveté par la Société NORD ENGINEERING), imposant sa collecte par un engin spécifique disposant d'un bras de levage adapté dont la CCPRO ne dispose pas.

Pour répondre à son besoin, le pouvoir adjudicateur a donc choisi de passer un marché de prestation de service d'une durée de 5 ans selon une procédure d'appel d'offres (Articles 66 à 68 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics).

Le nombre de colonnes à collecter est estimé entre 1.000 et 1.200 (soit entre 250 et 300 points de collecte), représentant un tonnage annuel évalué entre 6 000 T (mini) et 8 000 T (maxi).

Les prestations concerneront :

- l'installation des colonnes (nouveau dispositif EASY)
- la collecte des colonnes
- la réalisation d'une repasse de propreté
- le nettoyage périodique des contenants

Le coût estimé du marché est compris entre 600 000 € et 800 000 € par an soit entre 3 M€ et 4 M€ sur la durée totale du contrat. Il sera demandé au candidat d'exprimer son prix à la tonne.

Il convient que le conseil se prononce.

Point n°8 / DECHETS / PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) / AVIS DE LA CCPRO

La Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République a transféré la compétence planification de tous les types de déchets à la Région.

L'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, engagée le 8 avril 2016 a permis d'en établir un projet ainsi qu'un projet de Rapport Environnemental ayant fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi du Plan lors de sa réunion du 23 février 2018.

En application de l'article R.541-22 du Code de l'Environnement, le projet de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et le projet de Rapport Environnemental sont soumis pour avis aux autorités organisatrices en matière de collecte et de traitement des déchets. Un courrier en ce sens a été adressé le 03 avril 2018 par le Président de la Région SUD – Provence-Alpes-Côte d'Azur au Président de la CCPRO.

Après avis de la Commission Cadre de Vie Développement Durable du 28 juin 2018, il conviendra par la présente de formaliser l'avis de la CCPRO.

PIECE JOINTE : PROJET DE COURRIER RÉPONSE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION SUD

Point n°9 / DECHETS / APPEL A CANDIDATURE POUR L'EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'OPTIMISATION DE LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS & PAPIERS GRAPHIQUES / POSITIONNEMENT DE LA CCPRO

L'extension des consignes de tri a débuté en 2012 avec l'expérimentation lancée par Eco-Emballages. Celle-ci concernait 3,7 millions de Français répartis sur 51 collectivités. Les premiers résultats ont permis de démontrer une progression de la collecte des emballages plastique de 5,9 kg à 7,6 kg par habitant et par an.

Le cahier des charges des éco-organismes pour 2018-2022 a été bâti autour de la généralisation de la démarche : les collectivités étant tenues de s'engager à étendre les consignes de tri d'ici 2022 au travers des contrats type qui les lient aux éco-organismes.

De manière à inciter cette extension de manière pro-active, les éco-organismes en contrat avec la CCPRO pour la période 2018-2022 ont récemment publié un Appel à Projets pour l'extension des consignes de tri et les mesures d'accompagnement des collectivités à l'engagement de projets de transformation des dispositifs de collecte à destination des emballages ménagers et projets graphiques pour permettre l'atteinte des objectifs nationaux à coûts maîtrisés.

Seules les collectivités clientes d'un centre de tri adapté à l'extension des consignes de tri sont éligibles à cet appel à projet, ce qui est le cas pour la CCPRO dont le centre de tri est PAPREC à Nîmes.

Ceci s'adapte par ailleurs parfaitement à la situation de la CCPRO, qui est entrain de déployer de manière expérimentale et volontariste un dispositif de points d'apports volontaires mutliflux en maillage de proximité et de réorganiser parallèlement l'ensemble de ses tournées.

Dans le cadre de cet appel à projet, la CCPRO a vocation à s'inscrire dans les 2 volets de l'appel à projet, à savoir :

VOLET 1 / EXTENSION DES CONSIGNES DE TRI PLASTIQUE

La synthèse cout / avantage établie par les services est la suivante :

- Prix de rachat des matières moindres
- Augmentation estimée des EMR de 11 %, à périmètre équivalent (soit sans prise en compte des nouveaux PAV) // diminution équivalente en tonnage d'OMR.
- Subvention CITEO bonifiée de 600 à 660 € par tonne

VOLET 2 / OPTIMISATION DE LA COLLECTE

La démarche de la CCPRO s'inscrirait dans 4 des 6 leviers suivants :

1. Amélioration de la collecte sur les zones non ou mal équipées (2,8€/hab concerné)
2. Amélioration de la collecte de proximité (1,4€/hab)

3. Développement de nouvelles collectes de proximité (3,1€/hab)
4. Réduction de la fréquence de collecte sélective en porte-à-porte (2,1€/hab)

Ces périmètres demeurent bien entendu à affiner selon cartographie en cours.

Il convient que le conseil se prononce par la présente sur l'opportunité de la démarche.

Point n°10 / PERSONNEL / PLAN DE FORMATION TRIENNAL 2018-2020 ET MODIFICATION DU REGLEMENT DE FORMATION

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est un droit reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut ainsi qu'aux personnes concourant à une mission de service public au sein de la collectivité.

Par délibération du 19 décembre 2016 la Communauté de Communes avait approuvé le règlement définissant les droits et obligations de ses agents territoriaux en matière de formation.

Elle s'était également engagée à élaborer une programmation de cette formation afin de s'inscrire dans une réelle démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et garantir une soutenabilité financière des différentes actions.

Suite à la présentation assurée en Comité Technique le 21 juin dernier, il convient que le Conseil de Communauté approuve le règlement triennal 2018-2020 de formation de ses agents communautaires ; plan de formation construit autour des 4 axes forts suivants :

- **AXE 1** : Contribuer à la prévention des risques et à l'amélioration générale des conditions de travail
- **AXE 2** : Adapter le niveau de compétences aux besoins émergents
- **AXE 3** : Favoriser les évolutions professionnelles et de carrière
- **AXE 4** : Améliorer la performance par le management

Ce plan de formation représente la programmation d'un total général de 278 actions, et un volume financier de 60 289 € au titre de l'année 2018 dont plus de la moitié est affectée aux formations en lien avec l'Hygiène et la Sécurité (CACES, FIMO, Permis et habilitations diverses).

Chaque année, ce plan fera l'objet d'une évaluation permettant à la collectivité de mesurer d'une manière qualitative et quantitative la réalisation des 4 axes de sa politique de formation.

Il conviendra également de profiter de l'inscription du présent point pour corriger le règlement de formation adopté en décembre 2016, et remplacer la notion de Droit Individuel à la Formation (DIF) par celle de Compte Personnel d'Activité (CPA) et Compte Personnel de Formation (CPF) introduits par la loi Travail.

PIÈCES JOINTES :

- *PLAN TRIENNAL D'INFORMATION 2018-2020*
- *REGLEMENT DE FORMATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES*

Point n°11 / FINANCES / BUDGET PRINCIPAL / DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Le Budget de la CCPRO a été voté le 10 avril 2018. Celui-ci reprenait les résultats et les restes à réaliser du Compte Administratif 2017.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire ; notamment :

- L'intégration des notifications de l'administration fiscale (rôles fonciers, FPIC)
- La prise en considération de l'augmentation du carburant

- L'intégration de nouveaux investissements (Expérimentation PAV Multiflux)
- L'ajustement des enveloppes communales en TTC
- La prise en considération des recettes résultant d'emprunts en cours de consultation (PEM et PAV)

La décision modificative budgétaire n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 4 075 945.61 €.

PIÈCE JOINTE : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1_ BUDGET PRINCIPAL 2018

Point n°12 / FINANCES / BUDGET ANNEXE GRANGE BLANCHE II / DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Le Budget Annexe GRANGE BLANCHE II a été voté le 10 avril 2018. Celui-ci reprenait les résultats et les restes à réaliser du Compte Administratif 2017.

Des modifications doivent être apportées, en dépenses et en recettes, pour tenir compte de l'exécution budgétaire ; notamment :

- La souscription d'un emprunt relai de 2 M€
- L'intégration des frais financiers connexes

La décision modificative budgétaire n°1 s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de 5 500 000 €.

PIECE JOINTE : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1_ BUDGET ANNEXE GRANGE BLANCHE II 2018

Point n°13 / FINANCES / BUDGET ANNEXE GRANGE BLANCHE II / SOUSCRIPTION D'UN EMPRUNT RELAIS DE 2M€

Le budget annexe Grange Blanche II est un budget de zone d'activité impliquant la gestion d'une comptabilité de stock.

Les terrains aménagés ne sont ainsi pas retracés dans des comptes d'immobilisations (comptes 211 ou 23), car l'objectif n'est justement pas de les immobiliser, mais au contraire de les vendre le plus rapidement possible.

Cette gestion particulière génère de fortes dépenses les premières années afin d'acquérir les terrains nécessaires et d'y effectuer les travaux de viabilisation et d'aménagement préalables à leur commercialisation. La vente des terrains à des entreprises permet d'équilibrer les comptes vers la fin de la commercialisation. S'ensuit un excédent ou un déficit qui est reversé au budget principal avant la clôture de ce budget annexe.

La commercialisation des derniers lots de Grange Blanche II, pour un produit total escompté de 6,4 M€ a cependant pris du retard et le déficit actuel du budget annexe, soit 3,4 M€ était depuis le remboursement du dernier emprunt relais du 26 Avril 2017 intégralement supporté par la Trésorerie du Budget Principal. Cette situation n'est aujourd'hui plus supportable, au regard du niveau de la Trésorerie Intercommunale.

Une ligne d'emprunt a été souscrite pour recouvrer une capacité de roulement sur le budget principal, cependant - et au regard d'une possible prorogation des délais de vente du foncier de Grange Blanche II - il semble aujourd'hui impératif de souscrire un emprunt relais de 2 M€ exclusivement dédié à ce budget annexe.

Cet emprunt relais se caractérise par le règlement d'intérêts annuels pendant toute sa durée, puis du remboursement intégral à terme du capital emprunté soit 2 M€.

La durée retenue pour cet emprunt est de deux ans, avec la possibilité de le rembourser de manière anticipée si les cessions de terrains pouvaient se réaliser plus tôt.

Ainsi notre intercommunalité retrouvera la trésorerie nécessaire à son bon fonctionnement.

Sur les principales banques françaises consultées en mai, seule la Caisse d'Épargne a fait une proposition. L'étude de cette offre a été jugée acceptable et conforme au cahier des charges et ne coûtant que 34 000 € en intérêts (2 x 17 000).

Elle se traduit par les caractéristiques suivantes :

- Emprunt relais d'une durée de deux ans
- Taux fixe amortissable : 0,85%
- Fréquence de remboursement :
 - Annuelle pour les intérêts
 - A terme pour le capital
- Profil d'amortissement : échéance constante
 - 17 000 € annuel d'intérêts
 - 2 000 000 € de capital à terme
- Remboursement anticipé de capital : aucun frais
- Frais de dossiers : 1 000 €

Point n°14 / FINANCES / REGLEMENT D'UN AVIS DE CONTRAVENTION POUR UN VEHICULE MIS A DISPOSITION

La loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle, adoptée le 12 octobre 2016 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2017 a créé une infraction de non divulgation du nom du salarié auteur d'une infraction routière (art.34).

Ces dispositions ont été intégrées à l'article L121-6 du Code de la Route.

En considération de cette nouvelle loi, la CCPRO est désormais tenue de communiquer l'identité du salarié responsable de l'infraction, à défaut de quoi elle est elle-même passible d'une amende forfaitaire de 675 €, ramenée à 450 € si elle est réglée dans les 15 jours.

Cette nouvelle réglementation est passée relativement inaperçue jusqu'à ce que les propriétaires de flottes de véhicules commencent à recevoir les premiers avis de contravention pour non dénonciation.

Dès le 3 mai 2017, une note de service a été adressée par la Direction Générale à l'ensemble des Directeurs et Chefs de Pôle, et des consignes très strictes ont été données au Parc Automobile en charge de la gestion de ce dossier.

Notre Intercommunalité avait reçu un PV pour excès de vitesse en janvier 2017. L'agent responsable s'étant acquitté du paiement de l'amende, la CCPRO ignorait qu'elle devait – en tant que personne morale - procéder aussi de son côté à la dénonciation physique du conducteur sur la télé plateforme ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions). Elle a donc été destinataire en date du 21 mai 2017 d'un avis de contravention qu'elle a immédiatement payé (450 €).

En date du 19 octobre 2017, c'est la Ville d'Orange qui a été destinataire d'un avis de contravention pour non désignation de conducteur sur un véhicule mis à disposition de la CCPRO.

Le Parc Auto de la CCPRO n'avait pas pu enclencher la procédure de dénonciation, n'ayant pas été destinataire de l'avis initial de cette contravention adressée au propriétaire du véhicule, à savoir la Ville d'Orange.

L'amende de non dénonciation a été dûment mandatée par les services financiers de la CCPRO dès le 24 octobre 2017 ; mais lors du travail sur les comptes administratifs en février 2018 ces derniers se sont aperçus que le Trésorier de Sorgues avait rejeté le paiement au motif que le véhicule n'appartenait pas à la CCPRO.

En effet, les véhicules ayant basculé à la CCPRO le 1^{er} janvier 2014 suite à l'arrivée d'Orange demeurent - comme tout bien relevant du régime juridique commun et obligatoire de la mise à disposition - propriété de la Ville d'Orange jusqu'à leur sortie d'actif.

Il demeure néanmoins évident que la CCPRO soit seule et unique responsable de l'ensemble des droits et obligations rattachés à ces biens mis à disposition, parmi lesquelles figure le paiement des contraventions.

Le temps que les Services Communautaires s'aperçoivent de ce rejet, la CCPRO a reçu en date du 16 mai un nouvel avis portant majoration de l'amende initiale à 1 875 € (montant ramené à 1500 € si payé dans les 30 jours).

La CCPRO a donc émis en date du 12 juin 2018 un mandat de paiement ; mandat qui a cependant été rejeté en date du 15 juin par le Trésorier d'Orange pour le même motif que Sorgues.

De manière à permettre la prise en charge du mandat, une délibération du Conseil de Communauté est requise. Afin d'éviter une nouvelle majoration liée aux délais de saisine de l'assemblée, une demande d'empêchement a été formée auprès de la Trésorerie Vaucluse Amende. Une demande de dégrèvement de 1 425 € sera également formée auprès des services fiscaux (1875 – 450 €) ainsi qu'une procédure de rescrit, pour clarifier la résolution juridique de cette difficulté en cas de réitération.

Point n°15 / GEMAPI / REVISION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATIONS (PPRI) DU RHONE / AVIS DE LA CCPRO

Une partie du territoire de la CCPRO est soumis aux aléas inondations par les crues du Rhône justifiant pour les services de l'Etat, la mise en œuvre de mesures réglementaires de prévention telles que le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

Réglémentant l'usage des sols de façon à limiter les effets sur les personnes, en préservant les vies humaines et sur les biens, en réduisant leur vulnérabilité et le coût des dommages, le PPRI vaut servitude d'utilité publique après son approbation et doit ainsi être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le PPRI du Rhône a été approuvé, sur les communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape et Orange, par arrêté préfectoral du 20 janvier 2000 et sa révision a été prescrite par arrêté préfectoral du 7 mai 2002.

Les inondations du Rhône de septembre 2002 et décembre 2003 ont réveillé la mémoire du risque inondation et accéléré la demande publique d'une politique globale de prévention des inondations, se traduisant par l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Rhône, confiées au Préfet coordonnateur de bassin par arrêté du Premier Ministre du 21 janvier 2004. Mise en attente par l'arrivée de cet outil fédérateur, la révision du PPRI du Rhône en Vaucluse n'a repris qu'à l'issue de la décision, du Comité directeur du Plan Rhône du 24 janvier 2012, de ne pas mettre en œuvre le schéma d'optimisation de la gestion des zones d'expansion de crues entre Viviers et Beaucaire dans sa globalité.

Dans le cadre de la consultation réglementaire avant l'enquête publique de cette révision pour les communes de Caderousse, Châteauneuf-du-Pape et Orange, le PPRI est soumis à l'avis des communes et des personnes publiques concernées (en application de l'article L.562.7 du code de l'environnement). A ce titre, la CCPRO a été sollicité par le Préfet, par courrier du 18 mai 2018, en vue de recueillir l'avis de son assemblée délibérante, avis qui sera réputé favorable en l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui suit la réception dudit courrier.

L'élaboration du PPRI du Rhône a nécessité la définition d'un évènement de référence. La doctrine Rhône définit l'aléa de référence comme la crue historique de 1856 modélisée aux conditions actuelles d'écoulement (et avec des conditions de fonctionnement de chaque ouvrage CNR biens identifiées). Cette modélisation a permis aux services de l'Etat de définir une cartographie des aléas : *fort / modéré haut / modéré bas / enveloppe crue exceptionnelle*.

Une carte des enjeux (personnes, biens, activités économiques, équipements publics et éléments du patrimoine) a été ensuite élaborée par les services de l'Etat sur les secteurs soumis aux aléas inondation des crues du Rhône : enjeux surfaciques (*zones urbanisées, zones peu ou pas urbanisées, autres enjeux surfaciques*),

Du croisement de ces deux cartographies résulte la carte du zonage réglementaire : zones inconstructibles (*Rouge hachurée / Rouge / Orange*) et zones constructibles avec prescriptions (*Bleu foncé / Bleu*). Pour chaque zone, est associé un règlement qui fixe les dispositions applicables en matière d'implantation de toute construction ou installation, d'exécution de tous travaux, d'exercice de toute activité, de biens et d'activités existants.

Ces cartes sont accompagnées par un règlement comprenant des dispositions générales et règles applicables dans chaque zone.

L'élaboration du PPRI du Rhône a fait l'objet d'une association avec les collectivités au travers de réunions des personnes publiques associées et de réunions techniques en communes, et en concertation avec la population. Lors de ces différentes réunions, les services de la CCPRO, en collaboration avec ceux des communes, ont présenté des éléments techniques et développé un argumentaire afin de faire valoir les besoins et attentes de la CCPRO sur son territoire. Ces observations transmises aux services de l'Etat, par courrier du 15 mars 2018 (ci-joint) comprennent :

- Une demande d'explication dans le règlement, de la spécificité du centre ancien de Caderousse, protégée de la crue de référence (côte 29.55 NGF) par la digue historique,
- Une demande de reformulation de la rédaction des prescriptions du règlement s'appliquant aux clôtures,
- L'autorisation de construire des unités photovoltaïques, en zone rouge et non seulement en zone Orange (au même titre que les éoliennes),
- De nombreuses observations, sur les cartes ainsi que sur le règlement, tant sur le fond que sur la forme.

Le dossier, transmis par les services de l'Etat le 18 mai dernier pour être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante de la CCPRO :

- Prend en compte la spécificité du centre ancien de Caderousse protégé par la digue de Caderousse dans le zonage réglementaire mais pas dans le règlement. *De manière informelle, les services de l'Etat ont informé les services de la CCPRO qu'il s'agissait d'un oubli qui sera corrigé dans la version post enquête publique.*
- Propose dans le règlement de toutes les zones, une rédaction relative aux prescriptions s'appliquant aux « clôtures » qui n'est pas satisfaisante. « *Les clôtures, à condition de minimiser les impacts hydrauliques, à l'aide d'orifice de décharge sous la côte de référence assurant une transparence globale de 30%* ». Cette formulation, sans préciser que les orifices de décharges devront être situés, pour partie, au niveau du Terrain Naturel, ne permet pas de garantir, pour la crue de référence ainsi que pour les crues d'occurrence inférieure, la transparence hydraulique des clôtures, tant en période d'inondation qu'en période de ressuyage. *De manière informelle, les services de l'Etat ont informé les services de la CCPRO qu'une reformulation était possible à l'issue de la consultation réglementaire.*
- Ne permet pas l'implantation d'unité de production d'énergie photovoltaïque dans les zones réglementaires « Rouge », avec pour justification, explicité dans le dossier de consultation page 14, « *les supports des installations photovoltaïques risquent de provoquer des embâcles qui pourrait entraîner leur destruction et augmenter le risque à l'aval* ». Cet argument est discutable, pour la crue du Rhône, crue de plaine, lente, et plus particulièrement pour la plaine d'Orange/Caderousse, où la crue se propage d'aval en amont.

Au regard, de l'importance de la surface impactée par la zone réglementaire « Rouge », et alors même que le règlement de celle-ci permet uniquement l'activité agricole et la production d'énergie renouvelable, la prescription interdisant l'implantation d'unité de production d'énergie photovoltaïque, pourrait :

- Nuire aux engagements pris par la CCPRO à travers l'élaboration d'un Plan Climat Energie Territorial (PCAET), en partenariat avec la Communauté de Commune des Sorgues du Comtat (CCSC) et la mise en œuvre des actions éligibles au Contrat Régional d'Equilibre Territorial (CRET), en partenariat avec la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP).
 - S'avérer préjudiciable à la tenue des objectifs de lutte contre le changement climatique fixés au territoire de la CCPRO par le Schéma Régional de Développement Durable et d'Equilibre des Territoires (SRADDET) conformément à la COP D'AVANCE, le Plan Climat de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur.
- Ne reprend pas certaines remarques formulées par les services de la CCPRO, quant à la forme des documents (cohérence entre les légendes « cartographie du zonage réglementaire » et « grille du règlement » ; légendes diverses sur les cartographies aléas / enjeux / zonage réglementaire ; lexique) permettant une meilleure compréhension du dossier mais surtout une meilleure mise en application des prescriptions dans les futures autorisations d'urbanisme.

Par ailleurs, la CCPRO soutient la demande de la commune de Caderousse en faveur d'un règlement autorisant l'installation d'équipements relatifs à des activités de tourisme et de loisirs saisonniers en zone Bleue, Bleu Foncé et Orange.

Pour information, il est précisé dans le courrier du Préfet du 18 mai dernier, qu'en application du code de l'environnement, les observations issues de cette consultation et de l'avis émis par l'assemblée délibérante de la CCPRO ne pourront être prises en compte qu'à l'issue de l'enquête publique : le dossier soumis à l'enquête publique sera donc identique à celui soumis à la consultation des communes et des personnes publiques concernées.

Suivant l'avis de la Commission Gestion des Milieu Aquatiques et Prévention des Inondations du 19 juin 2018, il est proposé d'émettre un avis favorable avec réserve.

DECISIONS DU PRÉSIDENT

086/2018	CONVENTION DE FORMATION ECF FIMO
087/2018	CONVENTION DE FORMATION ECF FCO
088/2018	CONVENTION DE FORMATION ECF FCO
089/2018	CONVENTION DE FORMATION AVEC IFPS - CHARIOT ELEVATEUR
090/2018	AVENANT 1 AU LOT 4 DU MARCHÉ 2017-13 CREATION VOIE NOUVELLE ER92 LOT ESPACES VERTS - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
091/2018	CESSION A TITRE ONEREUX DE 3 BENNES A ORDURES MENAGERES A LA SOCIETE BIG BENNE
092/2018	AVENANT 2 MODIFICATIF A LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMAMNDE DANS LE CADRE DES TRX DE CR2ATION DE VOIE NOUVELLE ER3 RUE BATAVELLES LOT 3 EP - BOUGUES
093/2018	CONVENTION DE FORMATION GLUTTON
094/2018	CONVENTION DE FORMATION Archivistes Français EURL
095/2018	DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE LA JONCTION ENTRE LA RUE DU LYCÉE ST LOUIS ET LE CHEMIN DU BEL ENFANT À ORANGE
096/2018	CONVENTION DE FORMATION CIRIL
097/2018	INSONORISATION DE LA SALLE DE REUNION DU SIEGE DE LA CCPRO

098/2018	AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2016-16 FOURNITURE DE SERVICE DE COMMUNICATIONS MOBILES ET PRESTATIONS ANNEXES. ORANGE - RECONDUCTION
099/2018	ACQUISITION DE 4 VEHICULES DE TYPE PETITS PORTEURS POUR LE SERVICE PROPRETE URBAINE
100/2018	CONTRAT ABONNEMENT E-LEGALITE SOLUTION ACTES
101/2018	SOUSCRIPTION LIGNE TRESORERIE
102/2018	CESSION A TITRE ONEREUX DE DEUX BALAYEUSES A LA SOCIETE BIG BENNE ENVIRONNEMENT
103/2018	AVENANT N°1 MARCHÉ 2018-13 AMO PRÉPARATION & PASSATION MARCHÉS ASSURANCES CCPRO
104/2018	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN MATIERE DE PROPRETE URBAINE - CADEROUSSE
105/2018	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN MATIERE DE PROPRETE URBAINE - CHATEAUNEUF-DU-PAPE
106/2018	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN MATIERE DE PROPRETE URBAINE - COURTHEZON
107/2018	AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2017-39 ACCORD CADRE – FOURNITURE DE CARBURANT EN CITERNE. DYNEFF – AUGMENTATION MONTANT MAXIMUM DE 5%
108/2018	MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA DÉMOLITION DES BATIMENTS DE LA GARE D'ORANGE ET DU POLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL
109/2018	RENATURATION DE LA ZONE HUMIDE DU GRES - TRANCHE 1 - MAITRISE FONCIERE - CONVENTION 2018 0955
110/2018	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE ET LA CCPRO - JEAN-MARC CORDOVA
111/2018	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA CCPRO ET LA COMMUNE D'ORANGE - BEATRICE BENOD
112/2018	AVENANT N°2 AJOUT DE PRIX AU BPU INITIAL DU MARCHÉ 2017-29 LOT 1 ACQUISITION DE MATERIELS DESTINES A LA COLLECTE DES ORDURES MENAGERES
113/2018	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE EN MATIERE DE PROPRETE URBAINE - JONQUIERES
114/2018	CONVENTION DE FORMATION ECF FCO
115/2018	CONVENTION DE FORMATION ECF FCO
116/2018	CONVENTION DE FORMATION ECF FCO
117/2018	CONVENTION DE FORMATION ECF FCO
118/2018	CONVENTION DE FORMATION ECF FCO
119/2018	CONVENTION DE FORMATION ECF FCO
120/2018	CONVENTION DE FORMATION AVEC IFPS - R390
121/2018	CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC CER - REMISE A NIVEAU PERMIS C

DECISIONS DU BUREAU

DB2018019	ARCHIVES COMMUNAUTAIRES / ACQUISITION D'UN BATIMENT
DB2018020	MARCHÉ D'ACQUISITION DE DEUX VEHICULES / UN VEHICULE MINI BENNE POUR LA COLLECTE DES DECHETS ET UN VEHICULE POUR L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS

DB2018021	MARCHE DE FOURNITURES EN MATERIAUX DE VOIRIE POUR LES BESOINS DE LA CCPRO
DB2018022	MARCHE DE FAUCHAGE MANUEL DES VOIRIES ET DESHERBAGE CHIMIQUE DE POINTS SPECIFIQUES SUR LE TERRITOIRE

POINTS DIVERS